

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
25e séance
tenue le
jeudi 26 octobre 1989
à 10 h 00
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25e SEANCE

Président : M. TURK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION (suite)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.25
9 Novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 heures.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION (suite) (A/44/10; A/44/475, A/44/409 et Corr. 1 et 2)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/44/465, A/44/73-S/20381, A/44/75-S/20388, A/44/77-S/20389, A/44/123-S/20460)

1. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que le projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique constitue une base solide pour un instrument international propre à faciliter les communications officielles entre les Etats. L'objectif général est de consolider et de développer la primauté du droit dans les relations internationales, et il faut s'efforcer d'atteindre ce but dans toute la mesure du possible. Il faut se féliciter des efforts faits par la CDI pour élaborer des règles uniformes et plus complètes.
2. La reconnaissance des privilèges et immunités des Etats a pour but de faciliter leurs communications officielles. On met l'accent sur la protection de la valise diplomatique et on protège le courrier dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions. La CDI offre des solutions acceptables pour la plupart des questions qui suscitent des controverses.
3. La solution adoptée pour la question du champ d'application est particulièrement digne d'éloges. La CDI a décidé d'exclure du projet d'articles l'ancien article 33, qui donnait aux Etats la possibilité de choisir par une déclaration facultative les courriers et valises auxquels s'appliqueraient les dispositions proposées. Le champ d'application du projet d'articles ne comporte plus d'incertitudes. Le projet s'appliquera aux courriers et valises utilisés par les Etats et leurs missions diplomatiques, postes consulaires, missions auprès des organisations internationales et délégations aux conférences internationales pour leurs communications. Les courriers et valises des missions spéciales restent exclus, mais les Etats qui désirent leur appliquer le projet peuvent le faire en devenant parties à un protocole facultatif. La même solution est proposée pour les courriers et valises utilisés pour les organisations internationales dans leurs communications officielles. La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées reconnaissent aux organisations internationales le droit d'utiliser des courriers et des valises et stipulent que ces courriers et valises jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers diplomatiques et valises des Etats.
4. La CDI a décidé judicieusement que la valise diplomatique est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Il est par contre regrettable que la CDI n'ait pas jugé opportun d'étendre à toutes les valises le système établi à l'article 35,

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, qui prévoit que si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient des objets qui ne devraient pas s'y trouver, elles peuvent demander que la valise soit ouverte, et qu'en cas de rejet de la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine. Il y a eu des cas où la valise diplomatique a été utilisée pour transporter des objets très différents de la correspondance officielle et des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel. Il faut établir l'équilibre qui convient entre, d'une part, la liberté des communications et le souci de confidentialité de l'Etat d'envoi et, d'autre part, les intérêts de sécurité de l'Etat de réception.

5. Les arguments qui précèdent sont dûment exposés dans le commentaire de la CDI à l'article 28. Cependant, les motifs donnés pour ne pas étendre à toutes les valises le système de la valise consulaire sont loin d'être convaincants. La CDI a décidé de garder uniquement la possibilité de demander l'ouverture de la valise consulaire, à titre de solution de compromis susceptible de faciliter l'adhésion des Etats au projet d'articles, alors que certains membres estimaient que l'établissement d'un régime uniforme en la matière devait se fonder sur la Convention de Vienne de 1961.

6. De l'avis de la délégation brésilienne, il était possible d'arriver à une solution équilibrée en étendant à toutes les valises le système de la valise consulaire et en insérant dans le projet d'articles des dispositions visant à empêcher les abus. Le projet d'articles pourrait exiger : a) que les "sérieux motifs" soient expliqués objectivement; b) que l'examen s'effectue avec modération et sans inspection de la correspondance; c) que si rien d'illicite ne se trouve à l'intérieur de la valise, l'Etat qui en a demandé l'ouverture s'en excuse dûment par écrit.

7. La question à l'examen pose le problème de la relation entre le projet d'articles et les trois conventions mentionnées au point 1 du paragraphe 1 de l'article 3, à savoir la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 et la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975.

8. La CDI propose qu'au paragraphe 1 de l'article 32, on dise que les présents articles complètent les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans ces conventions. De l'avis de la délégation brésilienne, la relation entre les articles et les conventions doit être régie par les règles générales du droit des traités. Le paragraphe 1 de l'article 32 ne doit pas être maintenu car il ne paraît pas nécessaire ou souhaitable de s'écarter de ces règles générales.

9. La CDI recommande au paragraphe 66 de son rapport que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles et conclure une convention en la matière. Bien que la convocation d'une conférence représente une charge financière pour l'Organisation des Nations Unies

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

et pour les Etats, la délégation brésilienne ne croit pas que la Sixième Commission soit en mesure de se substituer à une conférence. La Commission pourrait cependant faciliter les travaux de la conférence en tenant des consultations, comme elle l'a fait de façon satisfaisante dans le cas du projet d'articles sur les relations entre les Etats et les organisations internationales. La conférence pourrait avoir lieu en 1991 ou 1992. Les organisations internationales dont les courriers et les valises sont susceptibles d'être régis par le Protocole facultatif II devraient être invitées à participer à la conférence internationale et aux consultations qui auront lieu à la Sixième Commission. Telle est la réponse de la délégation brésilienne à la question posée par la CDI au paragraphe 67 de son rapport.

10. Mme OBI-NNADOZIE (Nigéria) dit que la diplomatie, instrument pour le maintien de la paix et des relations d'amitié entre les Etats, a besoin de l'appui solide du droit international : chaque fois que la pratique des Etats fait apparaître une lacune dans les règles internationales qui régissent l'interaction entre les acteurs du système international, cette lacune doit être comblée promptement au moyen d'un amendement aux règles existantes susceptible d'être accepté.

11. Le projet d'articles de la CDI sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique est un complément éminemment nécessaire aux Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires respectivement. Le document réaffirme l'inviolabilité de la valise diplomatique en tant qu'élément indispensable de la liberté des communications entre les Etats. Il est vrai que les Etats ont parfois abusé de la valise diplomatique. Dans de nombreux cas, les violations ont eu lieu à l'insu ou sans l'approbation préalable des Etats; mais ce sont précisément les conséquences des violations commises par des individus qui ont rendu nécessaire l'actuel projet d'articles.

12. A une époque où le trafic illicite des devises, des stupéfiants, des armes et autres objets constituant une menace pour la sécurité des Etats inspire une grande inquiétude, on comprend fort bien l'intérêt des Etats à ce que la valise diplomatique ne serve pas à des fins nuisibles et incompatibles avec l'intention originale.

13. La délégation du Nigéria approuve néanmoins sans réserve le contenu du paragraphe 1 de l'article 28 relatif à l'inviolabilité de la valise diplomatique. Elle convient aussi que lorsqu'il y a des raisons de soupçonner qu'une valise consulaire contient d'autres objets que les objets visés au paragraphe 1 de l'article 25, cette valise doit être renvoyée à son lieu d'origine à moins qu'il ne soit donné suite à une demande tendant à ce que la valise soit examinée en présence d'un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Il faut établir l'équilibre nécessaire entre le principe de l'inviolabilité de la valise et la sécurité des Etats de réception et de transit. Les deux paragraphes de l'article 28 ménagent ces intérêts comme il convient et tiennent compte des diverses étapes du développement technologique des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

14. M. ALEXANDROV (Bulgarie) signale en premier lieu que son pays a adhéré au Protocole facultatif de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ainsi qu'à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et aux deux Procotoles facultatifs de 1963.

15. En ce qui concerne le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, le paragraphe 31 du rapport de la CDI indique que le but principal du projet d'articles est d'établir un régime uniforme applicable au statut de tous les types de courriers et de valises à partir des quatre conventions internationales, à savoir la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention sur les missions spéciales et la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Cela signifie, premièrement, consolider, harmoniser et unifier les règles en vigueur et, deuxièmement, rédiger des règles spécifiques et plus précises pour les situations qui ne sont pas prévues sous tous leurs aspects dans ces conventions. La délégation bulgare appuie pleinement cette optique, qui reflète l'évolution du droit diplomatique postérieur à la Convention de Vienne de 1961 et la recrudescence des violations du droit diplomatique régissant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique.

16. En appliquant cette optique, la CDI s'est efforcée de codifier les règles existantes, qui comprennent, en plus des quatre conventions internationales, la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. D'autre part, les travaux de la CDI comprennent le développement progressif du droit international.

17. Le projet élaboré par la CDI est équilibré et reflète les opinions des divers Etats et groupes d'Etats. Son principe fondamental figure à l'article 4, qui est l'essence même du régime juridique adopté. La délégation bulgare attribue une grande importance au principe de non-discrimination et de réciprocité et estime nécessaire de rehausser encore ces principes.

18. Le représentant de la Bulgarie appuie l'optique fonctionnelle que la CDI a adoptée pour définir le statut de la valise diplomatique et qui permet d'harmoniser les intérêts, les droits et les obligations de l'Etat d'envoi, de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Les articles 5, 12 et 25, notamment, garantissent les intérêts de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, alors que les articles 13, 15, 27 et 30 garantissent les intérêts de l'Etat d'envoi. Un exemple typique de cette optique équilibrée est la solution de compromis que reflètent les articles 17, 18 et 28. La délégation bulgare loue la CDI d'être arrivée à cette solution bien que celle-ci, bien entendu, ne reflète pas pleinement la position de la Bulgarie, qui continue d'estimer que le courrier diplomatique doit jouir de l'immunité absolue à l'égard de la juridiction pénale de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. De plus, elle estime que le même régime doit s'appliquer à tous les types de courriers et de valises. Elle considère néanmoins

(M. Alexandrov, Bulgarie)

que l'article 28 constitue un compromis raisonnable et qu'il permet, avec l'article 6, d'adopter un critère souple lorsque les Etats intéressés en conviennent ainsi. La délégation bulgare estime que le texte doit s'appliquer à tous les types de communications officielles des Etats et des organisations internationales de caractère universel. Sur ce point également, la CDI est arrivée à une solution équilibrée. La possibilité d'appliquer les dispositions du projet au courrier et à la valise des missions spéciales ou des organisations internationales de caractère universel fait l'objet de deux protocoles facultatifs. Pour la délégation bulgare, cette façon de procéder offre deux avantages importants : elle élargit considérablement la portée des projets et évite l'ambiguïté de l'article 33 de la version antérieure du projet.

19. La relation existant entre les projets d'articles et les trois conventions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 revêt une importance particulière. Le principe sur lequel repose cette relation est expliqué de façon claire et concise au paragraphe 2 du commentaire de l'article 32. La délégation bulgare a défendu un point de vue analogue dans ses observations précédentes sur la question.

20. La CDI considère que l'approbation du projet d'articles sous la forme d'un instrument multilatéral ayant force obligatoire serait le couronnement des efforts de codification et de développement progressif du droit diplomatique et du droit consulaire. La délégation bulgare appuie sans réserve la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles.

21. M. HANAFI (Egypte) dit que le projet d'articles élaboré par la CDI au sujet du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique a eu pour objectif principal d'établir un régime cohérent fondé sur la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, la Convention de Vienne sur les missions spéciales, de 1969, et la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, de 1975.

22. Il faudrait consolider et harmoniser les normes existantes et en établir de nouvelles pour régler des situations non prévues de manière à faciliter le fonctionnement efficace des communications officielles, assurer le caractère confidentiel du contenu de la valise et éviter les abus. L'augmentation constante des relations internationales et l'application pratique des règles existantes ont révélé qu'il y a, dans le régime juridique en vigueur, des lacunes qu'il faut combler d'une manière pragmatique afin d'établir un équilibre entre les dispositions qui énoncent des règles concrètes précises et celles qui énoncent des règles générales. La méthode large adoptée par la CDI repose sur les dispositions en vigueur du droit diplomatique. L'objectif principal doit toujours être d'harmoniser les dispositions existantes et les nouveaux projets d'articles.

23. Le présent projet ne doit pas modifier les dispositions des conventions existantes. Il est néanmoins possible de concrétiser ces dispositions afin de répondre aux exigences pratiques nées de l'application des règles en question.

(M. Hanafi, Egypte)

Les travaux antérieurs de la CDI ont abouti à l'adoption de quatre conventions. L'élaboration d'un nouvel instrument destiné à régler le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique serait le couronnement des travaux de la CDI dans ce domaine.

24. La CDI a proposé que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles et les projets de protocoles facultatifs ainsi que pour établir une convention sur la question.

25. La CDI estime qu'un instrument juridique ayant force obligatoire serait le cadre le plus approprié pour donner forme au projet d'articles et de protocoles facultatifs. La délégation égyptienne approuve la recommandation de la CDI mais est disposée à examiner d'autres approches constructives compatibles avec le cadre susmentionné, afin de profiter au maximum des importants travaux de la CDI.

26. M. AUST (Royaume-Uni), se référant d'abord aux abus concernant la valise diplomatique, signale que, malgré ses doutes quant à l'utilité du projet, il avait espéré que les projets d'articles aideraient à limiter ces abus; en conséquence, son gouvernement a présenté par écrit en temps voulu des observations détaillées sur les versions précédentes des projets d'articles. Au cours des débats de l'année précédente, sa délégation a regretté que les projets d'articles ne contribuent pas à limiter les abus en question. Il réitère maintenant cette opinion. Les projets d'articles ne tiennent pas suffisamment compte des intérêts et des besoins de l'Etat de réception ni de l'Etat de transit, surtout si l'on considère les nombreux abus qui se produisent. Le plus surprenant est que le commentaire se réfère à ces abus.

27. Les projets d'articles ne peuvent se justifier que s'ils répondent à une nécessité fonctionnelle. Le Gouvernement du Royaume-Uni a des doutes sérieux sur la question. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, continuent d'être un cadre satisfaisant en la matière. Sans être parfaites, elles gardent leur vigueur. S'efforcer de résoudre le problème des abus serait l'unique justification d'une nouvelle convention sur le courrier diplomatique et la valise diplomatique. Le projet d'articles ne le fait pas.

28. La CDI a décidé que le courrier et la valise des missions spéciales et des organisations internationales de caractère universel feraient l'objet de protocoles facultatifs. La délégation du Royaume-Uni juge cette approche raisonnable mais estime qu'elle diminue encore davantage la justification d'une convention spéciale dans ce domaine puisque cette convention ne serait pas complète. En développant encore cette idée, on pourrait aussi traiter dans un protocole distinct la question de la valise des missions permanentes auprès des organisations internationales. Il convient de noter qu'à la différence des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963, la Convention de Vienne de 1975 n'a pas été largement acceptée.

(M. Aust, Royaume-Uni)

29. Se référant en particulier à certains projets d'articles, l'orateur signale que les articles 13 et 30 imposent une charge trop lourde à l'Etat de réception et surtout à l'Etat de transit. Il en va de même de l'article 15 si on l'interprète de la manière indiquée dans les deux dernières phrases du paragraphe 2 du commentaire, où il est dit que, dans des circonstances exceptionnelles, le courrier peut demander l'assistance de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit à propos de ses problèmes de transport. Les articles 17, 18 et 20 suscitent également des réserves de la part de la délégation du Royaume-Uni. De plus, comme il l'a dit à plusieurs reprises, M. Aust croit que rien ne justifie d'accorder l'inviolabilité au logement personnel du courrier diplomatique. On n'a pas non plus expliqué de façon convaincante le paragraphe 1 de l'article 20, selon lequel le courrier diplomatique serait exempt de la "fouille corporelle". Si cette expression s'applique également aux mesures ordinaires de sécurité dans les aéroports, il est surprenant qu'on n'encourage pas au contraire les courriers à s'y soumettre.

30. En ce qui concerne l'article 18, le paragraphe 9 du commentaire est surprenant, où il est dit que, s'il y a litige sur le point de savoir à qui il appartient de déterminer si un acte du courrier diplomatique est un acte "accompli dans l'exercice de ses fonctions", la question devrait être réglée par la voie diplomatique. Au Royaume-Uni, et certainement dans beaucoup d'autres pays, cette question relèverait des tribunaux, qui sont censés être indépendants du pouvoir exécutif.

31. Se référant au paragraphe 4 de l'article 22 du projet d'articles, l'orateur signale qu'il est expliqué au paragraphe 10 du commentaire que la disposition est plus large que celle des versions antérieures. La formulation actuelle prétend couvrir non seulement les actions civiles ou administratives mais aussi les actions pénales. En d'autres termes, si un Etat a renoncé à l'immunité de juridiction pour une action pénale, il devra formuler une nouvelle renonciation avant que la sentence puisse être exécutée. Cela va à l'encontre de ce qui est établi dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, et dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963. La délégation du Royaume-Uni juge ce système de double renonciation peu pratique et dépourvu de fondement.

32. L'article 28 est probablement la disposition la plus importante du projet. La délégation du Royaume-Uni est franchement déçue du texte de cet article. Le paragraphe 1 dispose concrètement que la valise diplomatique est exempte d'examen effectué à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Cette disposition s'écarte sensiblement des règles existantes. Elle n'aidera pas à limiter les abus et pourrait même aggraver le problème. Est également insatisfaisant le paragraphe 2 de l'article 28, où l'on répète les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, mais sans les appliquer aux valises diplomatiques. Il est indiqué dans le commentaire que le paragraphe 2 est une solution de compromis. Cependant, comme le paragraphe ne s'applique qu'aux valises consulaires, qui sont relativement peu importantes, dire que ce paragraphe est une solution de compromis est peu convaincant. Lorsqu'il a présenté le rapport de la CDI (A/C.6/44/SR.24, par. 17), le professeur Graefrath a

(M. Aust, Royaume-Uni)

dit que "l'opinion des gouvernements coïncidait ... avec celle qu'avait exprimée la majorité des membres de la CDI pendant le débat consacré à cet article en première lecture". Ainsi, on ne parle pas de "tous les gouvernements", ce qui paraît indiquer que même maintenant les membres de la CDI ne sont pas complètement d'accord sur cette importante question. Une lecture attentive du paragraphe 6 du commentaire de l'article 28 permet d'arriver à la même conclusion. Ce n'est guère surprenant étant donné les positions adoptées par les Etats au cours des années. En résumé, les projets d'articles n'ont aucunement réglé la question.

33. L'orateur se méfie du paragraphe 8 du commentaire de l'article 24, où il est dit que la question de la taille et du poids de la valise devrait être réglée d'un commun accord par l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, car le Gouvernement du Royaume-Uni n'a jamais accepté ni imposé aucune limite quant à la taille ou au poids de la valise.

34. La délégation du Royaume-Uni considère que, comme il n'existe aucune certitude raisonnable que le projet d'articles puisse faire l'objet d'un consensus, il n'y a aucune raison de tenir, comme la CDI le recommande dans son rapport, une coûteuse conférence internationale pour étudier le projet d'articles. On ne pourra aboutir à aucun consensus à moins que les Etats ne soient mieux disposés à aborder le problème de l'abus de la valise diplomatique. Personne ne souhaite donc une conférence comme celle qui a eu lieu en 1975 pour approuver la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel : bien que 14 ans se soient écoulés depuis, 22 Etats seulement sont parties à la Convention, et parmi eux ne figure aucun des pays hôtes des principales organisations internationales.

35. En conséquence, l'orateur estime qu'il n'y a aucun motif de tenir à ce sujet une conférence coûteuse car la communauté internationale a d'autres priorités et les règles en vigueur ont été utiles pendant de nombreuses années, sans compter les risques d'échec d'une conférence qui serait convoquée dans le but d'arriver à un consensus sur les points principaux. Cette question devrait donc continuer d'être régie par les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963, qui ont été largement acceptées. Comme les gouvernements ont besoin de plus de temps pour analyser le projet d'articles et le long commentaire qui les accompagne, il ne serait pas prudent que la Sixième Commission se hâte de se prononcer sur la question à sa présente session.

36. M. BERRY (Australie) croit que, lors même que la conférence internationale pour étudier les projets d'articles et de protocoles pourrait se tenir à Vienne au printemps de 1991, il serait moins coûteux que la Sixième Commission approuve le projet d'articles sous forme de convention. Malgré tout, la délégation australienne réaffirme que la convocation de cette conférence n'est pas nécessaire et que la question est suffisamment traitée dans les conventions en vigueur, et plus précisément dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, et dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963. Ces conventions, qui ont été largement ratifiées, présentent un équilibre qui pourrait être compromis par l'approbation d'un nouvel instrument.

(M. Berry, Australie)

37. En ce qui concerne les articles 1, 2 et 3 du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, l'orateur note avec satisfaction que les organisations internationales ont été éliminées du champ d'application du projet d'articles; en effet, selon la pratique de la CDI, appuyée par la Commission et diverses conférences diplomatiques, il faut faire une distinction nette entre les relations entre les Etats et les relations entre les Etats et les organisations internationales, les unes et les autres ne pouvant être traitées dans un même instrument, même sous la forme d'un protocole. La délégation australienne, dont la position coïncide avec cette pratique, reconnaît néanmoins que la rédaction actuelle du projet d'articles et des projets de protocoles constitue un accommodement.

38. En ce qui concerne l'article 17, relatif à l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique, la délégation australienne, qui lors d'autres sessions a déjà formulé des réserves au sujet de cet article, qu'elle jugeait superflu, constate néanmoins avec satisfaction que de légères améliorations y ont été introduites, telles que l'explication selon laquelle l'article ne s'applique que dans le cas où le courrier a vraiment la valise diplomatique avec lui dans le logement temporaire. Cependant, compte tenu du fait que le courrier diplomatique et la valise diplomatique sont inviolables, on ne voit pas clairement la nécessité de protéger aussi le logement temporaire, dont la notion - surtout s'il s'agit, par exemple, d'un hôtel - n'est pas définie dans le projet d'article 17. Cela étant, l'orateur considère que l'article limite trop la liberté des Etats. Par conséquent, et compte tenu des dispositions des projets d'articles 18, 19 et 20, il faut renfermer l'immunité du courrier dans les limites strictement nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

39. Au sujet de l'article 28 relatif à la protection de la valise diplomatique, l'orateur note tout spécialement que le texte définitif de l'article ne diminue pas la protection accordée à la valise en vertu du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il se félicite que la CDI ait approuvé un texte qui maintient le régime établi dans les quatre conventions en vigueur dans ce domaine. Cela montre que les instruments existants suffisent à réglementer la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique et qu'il n'est pas nécessaire de convoquer une conférence diplomatique, qui serait très coûteuse.

40. M. KEKOMAKI (Finlande), parlant au nom des pays nordiques, dit que malgré la recommandation de la CDI, il est prématuré de tenir une conférence pour étudier le projet d'articles et conclure une convention sur la question. A son avis, il faut s'accorder une période de réflexion plus longue avant d'adopter les décisions pertinentes concernant l'avenir, d'autant que le texte actuel, dont la pierre angulaire est l'inviolabilité du courrier et de la valise, pose certains problèmes qu'il faut résoudre pour pouvoir arriver à un accord. Une manière pratique de résoudre ces problèmes consisterait à demander aux Etats Membres, dans la résolution de l'année en cours, de formuler de nouvelles observations au sujet du projet d'articles et de la procédure à suivre.

La séance est levée à 11 h 25.